[律/lü 101 | Nannü hunyin 男女婚姻](http://lsc.chineselegalculture.org/eC/DQLL_1740/5.3.3.101)

凡男女訂婚之初，若或有殘、或廢疾、病、老、幼、庶出、過房同宗、乞養異姓者，務要兩家明白通知，各從所願，不願即止，願者同媒妁寫立婚書，依禮聘嫁。若許嫁女已報婚書，及有私約，謂先已知夫身殘疾、老幼、庶養之類。而輒悔者，女家主婚人笞五十；其女歸本夫。雖無婚書，但曾受聘財者，亦是。

若再許他人，未成婚者，女家主婚人杖七十；已成婚者，杖八十。後定娶者男家知情，主婚人與女家同罪，財禮入官；不知者，不坐，追還財禮。給後定娶之人。女歸前夫。前夫不願者，倍追財禮給還，其女從仍後夫。男家悔而再聘者，罪亦如之，仍令娶前女，後聘聽其別嫁。不追財禮。

其未成婚男女，有犯姦盜者，男子有犯，聽女別嫁。女子有犯，聽男別娶。不用此律。

若為婚而女家妄冒者，主婚人杖八十，謂如女殘疾，卻令姊妹相見，後卻以殘疾女成婚之類。追還財禮。男家妄冒者，加一等，謂如與親男定婚，卻與義男成婚。又如男有殘疾，卻令弟兄妄冒相見，後卻以殘疾男成婚之類。不追財禮。未成婚者，仍依原定。所妄冒相見之無疾兄弟、姊妹及親生之子為婚，如妄冒相見男女先已聘許他人，或已經配有室家者，不在仍依原定之限。已成婚者，離異。

其應為婚者，雖已納聘財，期約未至，而男家強娶，及期約已至，而女家故違期者，男女主婚人，并笞五十。

若卑幼或仕宦或買賣在外，其祖父母、父母及伯叔父母、姑、兄姊自卑幼出外之後為定婚，而卑幼不知自娶妻，已成婚者，仍舊為婚。尊長所定之女，聽其別嫁。未成婚者，從尊長所定。自定者，從其別嫁。違者，杖八十。仍改正。

**Mariage entre homme et femme**

Dès le début des fiançailles entre un homme et une femme, si l’un ou l’autre a un défaut, tel qu’une infirmité, une maladie, que l’un est très vieux ou très jeune, ou issu d’une concubine, ou adopté dans une autre branche du même lignage, ou issu d’un autre nom et recueilli, il faut que les deux familles s’en informent clairement, pour que chacune puisse suivre son agrément, s’il n’y a pas d’agrément alors on arrête immédiatement ; s’il y a agrément, avec un entremetteur de mariage écrire une promesse de mariage, et procéder au mariage selon les rites. Si la famille de la fille a donné son accord pour le mariage par une promesse de mariage, ou par un accord privé c’est-à-dire qu’elle avait déjà été informé à l’avance que le mari avait un défaut physique, était très vieux ou très jeune, issu d’une concubine, adopté etc. mais qu’ elle revient sur son engagement pour ceux qui ont arrangé le mariage au nom de la famille de la fille : 50 coups de férule. La fille est rendue à son époux. Même s’il n’y a pas eu rédaction d’une promesse de mariage, du moment que des présents de fiançailles ont déjà été reçus, cela revient au même.

Si la fiancée est à nouveau promise à un autre homme, tant que le mariage n’a pas encore ~~eu lieu~~ été conclu pour ceux qui ont arrangé le mariage au nom de la famille de la fille : 70 coups de bâton ; si le mariage a déjà ~~eu lieu~~ été conclu : 80 coups de bâton. Ceux qui ont conclu ce second mariage en connaissance de cause le chef de famille de l’homme, ainsi que le chef de famille de la fille sont condamnés à cette même peine [80 coups], les présents des fiançailles sont confisqués. S’ils n’étaient pas au courant, ils ne sont pas incriminés, et les présents sont rendus à celui qui a conclu ce second mariage. La fille revient au premier fiancé. Si ce premier fiancé n’en veut plus, qu’il lui soit rendu la valeur des présents de fiançailles multipliée par deux, et que la fille suive le second fiancé. Si c’est la famille de l’homme qui se rétracte et procède à de nouvelles fiançailles, prononcer les mêmes peines en ordonnant à l’homme d’épouser la première fiancée, et en autorisant la seconde fiancée à faire un autre mariage les présents de fiançailles ne sont pas rendus.

Si, alors que le mariage n’est pas encore conclu entre un homme et une femme, l’un ou l’autre commet une relation sexuelle illicite ou un vol si c’est l’homme, la femme est autorisée à conclure un autre mariage ; si c’est la femme, l’homme est autorisé à conclure un autre mariage, ne pas appliquer cette loi.

Si en vue du mariage la famille de la fille a usé de supercherie ou substitution (falsifié les faits) pour celui qui a arrangé le mariage : 80 coups de bambou c’est-à-dire que, par exemple, la fille est contrefaite ou infirme, et c’est sa sœur qu’on fait rencontrer au fiancé, mais ensuite c’est celle qui est contrefaite ou infirme qu’on marie les présents de fiançailles sont rendus. Si c’est la famille du garçon qui a usé de supercherie ou substitution (falsifié les faits), la peine est aggravée d’un degré c’est-à-dire, par exemple, qu’on a arrangé le mariage avec un garçon du lignage, alors que c’est un garçon adopté qu’on marie ; ou bien si le garçon est contrefait ou invalide, c’est son frère qu’on fait rencontrer à la fiancée, mais ensuite c’est le premier qu’on marie. Les présents de fiançailles ne sont pas rendus. Si le mariage n’a pas encore été conclu, on en revient à ce qui a été fixé au départ. Ceux qui ont été présentés frauduleusement comme le fiancé ou la fiancée à la place de celle qui était contrefaite ou de celui qui était un enfant adoptif, sont ceux qui sont donnés en mariage ; si celui-ci ou celle-là étaient déjà fiancés à quelqu’un d’autre, ou s’ils étaient déjà mariés et en ménage, il n’y a pas lieu de s’en tenir à ce qui avait été fixé au départ. Si le mariage a déjà été conclu, il est dissout.

Lorsqu’un mariage a été agréé, et que bien que les présents de fiançailles aient déjà été acceptés, la date convenue n’est pas encore arrivée, et que la famille du garçon s’empare de la fille pour la marier de force ; ou si, alors que la date convenue est déjà arrivée, la famille de la fille outrepasse délibérément le délai fixé, pour les organisateurs du mariage de l’une ou l’autre famille : 50 coups de férule pour l’un et l’autre.

Lorsqu’un parent inférieur en génération ou en âge est parti, soit pour un poste de fonctionnaire, soit pour faire du commerce, et que ses grands-parents, ses parents, ses oncles et tantes, frères et sœurs ainés après son départ arrangent son mariage, alors que celui qui est parti n’étant pas au courant prend de lui-même une épouse en mariage, le mariage étant conclu, c’est le mariage le plus ancien qui est valide la fiancée qui avait été choisie par les parents supérieurs en âge et en génération peut être mariée à quelqu’un autre ; si le mariage n’a pas encore été conclu, c’est le mariage arrangé par les parents supérieurs en génération et en âge qui est valide la fiancée qui avait été choisie par l’intéressé peut être mariée à quelqu’un d’autre. En cas d’infraction : 80 coups de bâton et correction de la situation.

**Glossaire :**

hūnyīn婚姻： mariage

Comment. Le terme désigne le mariage en tant que statut vis-à-vis de la famille et de la société, sans distinction de sexe, à la différence du terme jiàqǔ

syn. jiàqǔ

jiàqǔ嫁娶 : se marier ; prendre femme.

Comment. Terme composite, combinant jià 嫁 ： marier sa fille ; épouser (pour une femme) et qǔ 娶 : prendre femme, épouser (pour un homme)

dìnghūn訂婚 : Fiançailles ; promesse de mariage

syn. dìngqǔ定娶 : se fiancer (pour un homme)

hūnshū婚書 : promesse de mariage [écrite]

pìnjià 聘嫁 : se fiancer et se marier

Comment. Mariage processus

pìncái 聘財 : présents de fiançailles

syn. cáilǐ

cáilǐ財禮 : présents de fiançailles

syn. pìncái

méishuò媒妁 : entremetteur/entremetteuse ; matchmaker;go-between

**Comm.** Le terme méi 媒désigne un entremetteur ; le terme shuò 妁  une entremetteuse ; le premier terme est aussi utilisé de manière générique, indépendamment du sexe (媒:指男方的媒人;妁:指女方的媒人。笼统地说,都可以泛指媒人)

sīyuē 私約 accord de mariage privé [sans entremetteur]

无媒妁而由男女双方私下议订的婚约。

zhǔhūn 主婚 : arranger un mariage

zhǔhūnrén主婚人 : l’initiateur du mariage

Comment. Lit. « celui qui commande le mariage » , en général le chef de famille, soit le père ou celui qui en tient lieu (sa veuve, le grand-père, oncle, etc.)

huǐ悔 : se rétracter ; rétracter un accord

yǐchéng hūn已成婚 : mariage déjà conclu

Comment. Jiang Yonglin traduit : ‘the marriages have been (or not been) consummated”. Or la consommation charnelle n’était pas une condition de validité du mariage chinois (cf. mariage des eunuques), contrairement au droit canon.

Ant. wèichéng hūn

wèichéng hūn未成婚 : mariage pas encore conclu

ant. yǐchéng hūn

qīyuē 期約 : échéance d’un engagement, d’un contrat (date fixée d’un mariage)

qiǎngqǔ 強娶 : épouser de force ; forcer à épouser

bù zhuī cáilǐ不追財禮 : ne pas rendre les présents de fiançailles

[條例/tiaoli 1](http://lsc.chineselegalculture.org/eC/DQLL_1740/5.3.3.101.1)

嫁娶皆由祖父母、父母主婚，祖父母、父母俱無者，從餘親主婚。其夫亡攜女適人者，其女從母主婚。若已定婚未及成親，而男、女或有身故者，不追財禮。

Le mariage est arrangé par les parents, les grands parents du garçon comme de la fille ; s’il n’y a plus de parents ni de grands-parents, c’est un autre parent qui arrange le mariage. Si le père a disparu et que mère emmène sa fille dans son ménage, c’est la mère qui arrange le mariage de sa fille. Si le mariage a déjà été décidé mais ils ne sont pas encore parents et que soit le garçon, soit la fille meurent, les présents de fiançailles ne sont pas rendus.

chéng qīn 成親: se marier

Comment. Le terme signifie littéralement « faire parenté », ce qui place le mariage sous le sceau de l’alliance.

Syn. jiàqǔ, hūnyīn

[條例/tiaoli 2](http://lsc.chineselegalculture.org/eC/DQLL_1740/5.3.3.101.2)

男女婚姻各有其時，或有指腹、割衫襟為親者，并行禁止。

Le mariage tant pour le garçon que pour la fille doit se faire en son temps : les promesses de mariage avant la naissance [des futurs conjoints], gagées par découpe d’une pièce de vêtements, sont interdites.

zhǐ fù wéi qīn 指腹為親: pointer le ventre pour devenir parent : promettre de marier deux enfants avant même leur naissance

gē shānjīn 割衫襟 voir gē jīn zhī méng

gējīn zhī méng割襟之盟 serment [de mariage] en coupant des pans de veste ( ?) conservés comme preuve de l’arrangement. Voir Honglou meng ??

syn. gē shānjīn

割襟：指腹为婚时，各自割下衣襟，彼此珍藏作为信物。指男女在未出生前就由其父母订立下婚约。

[條例/tiaoli 3](http://lsc.chineselegalculture.org/eC/DQLL_1740/5.3.3.101.3)

招婿須憑媒妁，明立婚書，開寫養老或出舍年限。止有一子者，不許出贅。其招婿養老者，仍立同宗應繼者一人承奉祭祀，家產均分。如未立繼身死，從族長依例議立。

~~Les fiançailles~~ L’appel d’un (faire venir) gendre adoptif doi~~ven~~t se faire ~~sur~~ par l’intermédiaire d’un entremetteur ou d’une entremetteuse, une promesse doit être établie par écrit, mentionnant les parents âgés à prendre en charge et la durée prévue ~~délai~~ de la cohabitation avec eux ( ?). S’il n’y a qu’un fils [dans une famille], il ne faut pas le laisser partir comme gendre adoptif. S’il faut faire venir un gendre adoptif pour prendre en charge les parents, alors il faut établir comme successeur 應繼 quelqu’un de ~~la même~~ leur ligne d’ascendance (lignage ?) [aux parents] qui vienne continuer le culte des ancêtres, et qui aura une part égale au patrimoine. Si [les parents ?] meurent avant d’instituer un héritier, il faut en instituer un après délibérations des chefs du lignage conformes aux règles≠ après délibération suivant les règles sous couvert du chef de lignage.

zhāoxù招婿 : appel d’un gendre adoptif ; faire venir

yǎnglǎo養老 : aliment aux parents âgés

comm. lit. « Nourrir les vieux » : prise en charge des parents par un des enfants, généralement le fils ainé, à qui une part spéciale est dévolue à cet effet lors du partage successoral.

chūshè 出舍 : période de cohabitation

Comment. Le terme désigne la période durant laquelle les époux s’engagent à prendre en charge et cohabiter avec les beaux-parents en mariage uxorilocal谓入赘之婿超过一定的年限，携妻出外与岳父母分开居住

chūzhuì 出贅 : quitter sa famille pour devenir gendre adoptif chez les parents de son épouse

habitant chez ses beaux-parents] ; gendre uxorilocal

男子到女家就婚，成为赘婿。

zhuìxù 赘婿 : gendre adoptif (mariage uxorilocal)

zhāoxù 招婿也称“赘婿

承奉祭祀

[條例/tiaoli 4](http://lsc.chineselegalculture.org/eC/DQLL_1740/5.3.3.101.4)

凡女家悔盟另許，男家不告官司強搶者，照強娶律減二等。其告官斷歸前夫，而女家與後夫奪回者，照搶奪律杖一百、徒三年。

Dans tous les cas où la famille de la fille ~~est revenue sur un mariage conclu~~ a rétracté un engagement pour faire une autre promesse de mariage, si la famille du garçon ne saisit pas le magistrat mais enlève de force la fiancée, prononcer la peine prévue pour « le mariage par force » dans l’article principal [art. 101] en l’abaissant de deux degrés. Lorsque le magistrat a été saisi et a ordonné que la fiancée ~~doit revenir~~  revienne au premier promis (mari ?), et que la famille de la fille et le nouveau fiancé s’emparent d’elle, prononcer selon l’article « rapt » [art. 268] : 100 coups de bâton, trois ans de servitude pénale.

qiǎngduó搶奪 : rapt, enlèvement